

| |
|-------------------------------------|
| Numéro du rôle : 4466 |
| Arrêt n° 54/2009 du 19 mars 2009 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 1er, 3°, alinéa 1er, de l'article 3 (« Dispositions transitoires ») de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, posée par le Tribunal de première instance de Nivelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 7 mai 2008 en cause de B.M. contre R.C., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 mai 2008, le Tribunal de première instance de Nivelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1er, 3°, alinéa 1er, de l'article 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux qui dispose, qu'à défaut de déclaration visée au 1er, les époux qui avaient adopté la communauté réduite aux acquêts seront soumis aux dispositions des articles 1415 à 1426 pour tout ce qui concerne la gestion de la communauté et de leur biens propres ainsi qu'à celles des articles 1408 à 1414 définissant les dettes communes et réglant le droit des créanciers, interprété en ce sens que les articles 1453 et 1463 anciens du Code civil sont applicables aux catégories d'époux visées dans l'article précité, violent-ils les articles 10, 11 et 11*bis* de la Constitution et le principe d'égalité et de non discrimination, en ce que la femme divorcée qui n'a point dans les trois mois et quarante jours après le divorce accepté la communauté est censée y avoir renoncé alors que l'homme est investi de plein droit de ses droits dans la communauté ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- B.M.;
- R.C.;
- le Conseil des ministres.

B.M. et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 14 janvier 2009 :

- ont comparu :
 - . Me J.-M. Thiery, avocat au barreau de Nivelles, pour B.M.;
 - . Me R. Van Vooren *loco* Me A. Bedoret et Me J. Fierens, avocats au barreau de Bruxelles, pour R.C.;
 - . Me J. Bourtembourg, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les parties dans l'instance principale, B.M. et R.C., se sont mariées, avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts; lors de l'entrée en vigueur de cette loi, elles n'ont pas fait de déclaration de maintien de leur régime matrimonial antérieur. Ces parties ont entre-temps divorcé, mais, dans le cadre de la procédure en liquidation et partage, ne s'accordent pas sur le droit de B.M., l'ex-épouse, de revendiquer le partage de la communauté d'acquêts.

B.M. soutient, à titre principal, que l'article 1463 ancien du Code civil est abrogé par la loi du 14 juillet 1976, ou, si tel n'est pas le cas, qu'il est inapplicable au cas d'espèce, en raison de son acceptation de la communauté et de la renonciation de R.C. au droit d'invoquer le bénéfice de cet article; à titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de poser une question préjudicielle portant sur la compatibilité de l'article 1463 ancien précité avec les articles 10, 11 et 11*bis* de la Constitution. R.C. soutient pour sa part que l'article 1463 ancien est applicable au litige - la Cour de Cassation ayant d'ailleurs précisé qu'il restait d'application, en raison du droit transitoire contenu dans la loi du 14 juillet 1976 - et que son ex-épouse ne peut revendiquer le partage, faute d'avoir accepté la communauté dans les trois mois et quarante jours après le divorce.

Après avoir notamment estimé que, compte tenu de l'arrêt de cassation précité, l'article 1463 ancien du Code civil reste d'application en vertu des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976 et que B.M. n'a pas, dans le délai légal, accepté la communauté et est donc censée y avoir renoncé, le juge *a quo* pose à la Cour la question préjudicielle reprise ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position de R.C., l'ex-époux

A.1. En ce qui concerne le droit applicable au litige soumis au juge *a quo*, cette partie relève que la Cour de cassation, dans son arrêt du 6 juin 2005, a conclu que l'article 1463 ancien du Code civil demeurerait applicable à la dissolution et à la liquidation d'une société d'acquêts que des époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 avaient adjointe à leur régime de séparation de biens. Cette jurisprudence doit, selon le mémoire, s'appliquer également à la liquidation d'un régime de communauté réduite aux acquêts, dès lors que ces deux régimes sont visés de la même manière par l'article 1er, 3^o, alinéas 1er et 2, des dispositions transitoires contenues dans l'article 3 de la loi du 14 juillet 1976; l'application des articles 1453 et 1463 anciens du Code civil à la situation des parties au litige devant le juge *a quo* est clairement la conséquence de l'application des dispositions abrogatoires et modificatives de la loi du 14 juillet 1976.

A.2. A titre principal, R.C. estime que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse. En effet, à supposer que la Cour constitutionnelle soit tenue de statuer sur la constitutionnalité des articles 1453 et 1463 anciens du Code civil à travers celle d'une disposition de la loi du 14 juillet 1976, l'application de l'ancienne loi résulte, comme le souligne la Cour de cassation dans son arrêt précité du 6 juin 2005, de l'article 47, § 1er, des dispositions abrogatoires et modificatives contenues à l'article 4, § 5, de la même loi : or, la question préjudicielle ne prend pas en considération cet article 47, § 1er. En outre, dans ses arrêts n^{os} 7/2003, 109/2003 et 122/2003, la Cour constitutionnelle n'a pris en compte l'article 1er, 3^o, alinéa 1er, de l'article 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976 qu'en ce qu'il exclut l'application de certaines dispositions, mais n'a jamais constaté qu'il entraînait l'application de normes qu'il ne vise pas.

Il en résulterait que la question préjudicielle n'est pas formulée adéquatement - ni la Cour constitutionnelle, ni *a fortiori* les parties n'étant par ailleurs autorisées à la reformuler. La question n'appellerait donc pas de réponse.

A.3.1. A titre subsidiaire, le mémoire examine la question d'égalité entre femmes et hommes qui serait posée, à savoir le fait que la femme divorcée qui n'a pas, dans les trois mois et quarante jours après le divorce, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, alors que l'homme est investi de plein droit de ses droits dans la communauté.

A.3.2. Outre le fait que cette différence de traitement repose sur un critère objectif - l'existence ou non d'un contrat de mariage -, le mémoire avance que le droit de l'épouse d'accepter ou de refuser la communauté au moment de la dissolution du mariage visait, dès le Code Napoléon, à compenser le caractère très défavorable, pour l'épouse, du régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts; le droit d'option visait et vise encore, lorsqu'il est applicable, à rétablir une égalité rompue pendant le mariage au bénéfice du mari. R.C. ajoute que ce souci d'égalité explique également que le droit d'option a disparu lorsque le régime de communauté d'acquêts n'a plus privilégié la gestion du mari.

A.3.3. Le but du législateur a aussi été de faire en sorte que l'adaptation impérative de la législation sur les régimes matrimoniaux à la capacité juridique de la femme mariée puisse se concilier avec le respect de l'autonomie de la volonté des parties.

A.3.4. Après avoir commenté plusieurs articles de doctrine en la matière, R.C. conclut que le droit d'option prévu par les articles 1453 et 1463 anciens du Code civil et son application aux régimes matrimoniaux convenus avant 1976 ont pour but et pour effet de satisfaire aux principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans la Constitution, tout en respectant le choix initial des parties.

Position de B.M., l'ex-épouse

A.4. Cette partie renvoie également à l'arrêt précité de la Cour de cassation du 6 juin 2005 : elle critique l'interprétation retenue par la Cour de cassation, notamment en se référant à la doctrine.

Selon le mémoire, avant même le prononcé de cet arrêt, d'éminents auteurs avaient considéré que ces articles étaient tacitement abrogés et une très large majorité de la doctrine a critiqué vivement l'arrêt rendu le 6 juin 2005, qui consacre une interprétation littérale des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976, contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination.

Comme la Cour l'a confirmé dans son arrêt n° 7/2003, les matières de gestion de la communauté et des biens propres ainsi que le règlement des dettes communes et des droits des créanciers sont régis dorénavant exclusivement par les articles 1408 et 1426 du Code Civil, de sorte que les droits de l'épouse dans la communauté au moment de la liquidation ne sont plus sujets à aucune formalité. L'article 1463 ancien du Code Civil, qui visait à pallier l'incapacité de l'épouse, a perdu sa raison d'être depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 car il ne s'agit pas d'une disposition régissant les opérations de liquidation et partage - matière qui demeure régie par les dispositions conventionnelles - mais bien d'une disposition qui avait uniquement été promulguée dans le but de protéger les droits de l'épouse. Le législateur avait prévu une échappatoire, une faveur dans le chef de l'épouse, afin de lui permettre de ne pas avoir à subir les conséquences négatives de la gestion des biens communs à laquelle elle était restée étrangère, puisque l'ancien Code Napoléon (ancien article 1421) conférait la gestion exclusive de ces biens au mari.

L'article 1463 ancien du Code Civil relève dès lors de la gestion de la communauté et du sort des dettes, et ne constitue pas une disposition relative à la liquidation et au partage du régime matrimonial. Par voie de conséquence, à suivre la position de la Cour dans son arrêt n° 7/2003, les dispositions nouvelles de la loi du 14 juillet 1976 relatives à la gestion de la communauté s'appliquent immédiatement et l'article 1463 n'a plus de raison de s'appliquer.

A.5.1. Si toutefois cette disposition devait être analysée comme une règle de liquidation-partage, la Cour constitutionnelle ne pourrait, selon B.M., que constater la violation du principe d'égalité.

A.5.2. Selon un des auteurs que cite le mémoire, la gestion égalitaire des patrimoines prévue par la loi de 1976 est d'ordre public et suppose la caducité immédiate de toutes les règles de gestion inégalitaire, y compris leurs corollaires comme l'option de l'épouse de renoncer ou d'accepter la communauté. La gestion nouvelle égalitaire implique le respect des actes légitimement accomplis et nie le droit de renoncer à l'actif ou au passif commun. Si l'ancien droit d'option d'accepter ou de renoncer à la communauté était maintenu, il y aurait une opposition entre les dispositions anciennes et nouvelles. Notamment pour ce motif, le droit d'option ne pourrait être considéré comme « nécessaire » au sens de l'article 47, § 3, avec pour conséquence que la Cour devrait dès lors conclure à l'inapplicabilité de cette règle.

A.5.3. Par ailleurs, dès lors que l'article 1463 ancien du Code Civil relevait de l'ordre public et était donc étranger à la volonté des parties, le seul argument de la force obligatoire du contrat matrimonial ne pourrait justifier de conclure à l'applicabilité de cette disposition.

A.5.4. Le mémoire rappelle également que la Cour, dans son arrêt n° 7/2003, a décidé que la loi du 14 juillet 1976 était d'application immédiate en ce qui concerne les matières relatives au but poursuivi.

Le but poursuivi par la réforme des régimes matrimoniaux était clairement de consacrer l'émancipation juridique de la femme mariée et l'égalité entre les hommes et les femmes, principes avec lesquels l'article 1463 ancien du Code Civil est en contradiction. En outre, le régime organisé par cette disposition est disproportionné : le mari ne doit accomplir aucune démarche dans le cadre de la liquidation et bénéficie d'office de la moitié de la communauté; *a contrario*, si l'épouse n'effectue aucune démarche (à savoir la déclaration dans le délai de trois mois et quarante jours), le mari dispose de l'intégralité de la communauté constituée durant le mariage, quand bien même la gestion du patrimoine est devenue égalitaire par le biais de la loi du 14 juillet 1976.

En poussant le raisonnement plus loin, on pourrait même considérer qu'il existe une discrimination à l'égard de l'époux qui ne peut renoncer à la communauté d'acquêts alors même que par le biais de la gestion égalitaire instaurée par la loi du 14 juillet 1976, l'épouse aurait pu contracter d'importantes dettes à l'insu de son conjoint.

A.5.5. En conclusion, une inégalité de traitement entre hommes et femmes est donc créée par le maintien en vigueur et l'application des articles 1453 et 1463 anciens du Code civil, à la suite de l'interprétation retenue par la Cour de Cassation.

A.6.1. Le mémoire en réponse de B.M. reprend son argumentation antérieure et ajoute deux observations.

A.6.2. La première concerne l'incidence de la réforme de 1976 sur la constitutionnalité des articles 1453 et 1463 anciens du Code civil.

Ces dispositions n'étaient pas inégalitaires sous le régime ancien des régimes matrimoniaux : en effet, elles avaient « pour but de protéger l'épouse de la gestion exclusive des biens opérée par le mari » et étaient donc proportionnées eu égard au régime en vigueur avant 1976.

Par contre, ces dispositions deviendraient inégalitaires par suite de la réforme précitée, laquelle consacre l'émancipation juridique de la femme et la gestion égalitaire des biens composant le patrimoine des époux. Les règles nouvelles régissant la gestion du patrimoine s'appliqueraient donc immédiatement aux époux mais une règle ancienne, en l'occurrence le droit d'option, serait encore d'application aux époux, et ce sans justification raisonnable.

La différence de traitement en cause ne serait plus justifiée étant donné que le motif qui avait poussé le législateur à accorder à l'épouse un droit d'option, à savoir la gestion exclusive par le mari, n'existe plus.

A.6.3. Le mémoire en réponse ajoute enfin que la Cour doit examiner la question préjudicielle en toute indépendance et, notamment, n'a pas à prendre en compte l'argument selon lequel un arrêt qui déclarerait discriminatoires les articles 1453 et 1463 anciens du Code civil risquerait de donner lieu à de nombreuses actions en responsabilité contre l'Etat.

Position du Conseil des ministres

A.7. Après avoir rappelé certaines critiques doctrinales suscitées par l'application limitée des nouvelles dispositions aux couples mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 – qui écartait notamment les nouvelles dispositions applicables en matière de liquidation et partage, et tout particulièrement les articles 1446 et 1447 du Code civil -, le Conseil des ministres cite l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1998, par lequel ont été rappelés les termes tout à fait explicites de l'article 1er, 3°, de la loi du 14 juillet 1976.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle, interrogée sur la constitutionnalité du sort qui était ainsi fait aux couples qui n'avaient pas opté, avant le 14 juillet 1976, pour le régime légal, a, par son arrêt n° 7/2003, confirmé l'interprétation qui se déduisait de la simple lecture de la loi du 14 juillet 1976. Elle a, d'autre part, jugé qu'il n'y avait pas d'inconstitutionnalité dans la distinction entre les couples, pour ce qui était de l'application du nouveau régime, suivant qu'ils avaient convenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 du régime légal ou d'un autre régime matrimonial. Cet arrêt a été confirmé par deux autres arrêts rendus la même année (n°s 109/2003 et 122/2003).

A.8.1. Abordant ensuite le fond, le Conseil des ministres expose que, si les articles 1453 et 1463 anciens du Code civil instaurent bien une différence de traitement entre les hommes et les femmes, il ne s'agirait pas d'une règle dérogatoire ou discriminatoire par rapport au principe de gestion égalitaire des avoirs communs.

A.8.2. Il s'agit d'une règle de protection adoptée en raison d'un système de gestion inégalitaire à l'époque. L'épouse devait prendre attitude à ce sujet : renoncer aux dettes et, partant, ne pas recevoir d'actif (menacé par les dettes communautaires) ou prendre le risque d'accepter l'actif et, partant, les dettes créées durant le mariage, par son mari.

En outre, cette exigence de protection demeurait, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle : celle-ci ne pouvait rétroactivement - sauf à violer le principe de la non-rétroactivité de la loi - supprimer la protection de l'épouse pour les actes de gestion posés jusqu'au 28 septembre 1977, ce qui, paradoxalement, et à l'inverse du but poursuivi par la loi, aurait avantagé injustement le mari qui aurait pu, de la sorte, imposer à l'épouse la charge de la dette qu'il avait à l'époque conclue seul parce que lui seul en possédait légalement la capacité. Autrement dit, le maintien en vigueur des articles 1453 et 1463 anciens du Code civil était justifié par la nécessité de maintenir la protection qu'ils assuraient.

Le Conseil des ministres relève également que les effets du maintien en vigueur de cette protection sont limités, et s'atténuent avec l'écoulement du temps.

Enfin, il doit également être tenu compte de l'article 1454 ancien du Code civil, qui énonçait que la femme qui s'était immiscée dans les biens de la communauté ne pouvait y renoncer. *De facto*, cette immixtion est évidemment devenue la règle générale avec la gestion égalitaire, en manière telle que le maintien en vigueur des articles 1453 et 1463 anciens préserve une protection tout en aboutissant presque toujours dans les faits à une acceptation au moins tacite.

A.8.3. Selon le Conseil des ministres, les effets de la distinction en cause sont donc parfaitement proportionnés à l'objectif poursuivi.

Il relève en outre qu'un arrêt déclarant discriminatoires les articles 1453 et 1463 anciens du Code civil s'appliquerait immédiatement à toutes les liquidations futures, en ce compris les liquidations relatives à des

divorces prononcés depuis longtemps - comme dans l'affaire qui a donné lieu à la question préjudicielle -, en déjouant ainsi les attentes des parties au regard des comportements adoptés au moment de leur divorce.

Quant aux procédures closes, elles risqueraient de donner lieu à une multitude d'actions en responsabilité contre l'Etat, qui entraîneraient une désorganisation des juridictions civiles et une dette publique potentiellement énorme. Ce seraient tous les époux dont la communauté a été liquidée conformément aux articles 1453 et 1463 anciens du Code civil, entre l'entrée en vigueur de la loi de 1976 et la réponse à intervenir sur la question préjudicielle, qui seraient fondés à se plaindre de l'application de dispositions « discriminatoires » et à demander réparation du dommage qu'ils en auraient subi : soit des maris qui auraient été abandonnés avec une communauté déficitaire, soit des épouses qui auraient perdu par inadvertance leurs droits dans une communauté bénéficiaire.

- B -

Quant à la question préjudicielle, aux dispositions en cause et à l'exception

B.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité, avec le principe d'égalité et de non-discrimination, de l'article 1er, 3^o, alinéa 1er, de l'article 3 (« Dispositions transitoires ») de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux (ci-après : la loi du 14 juillet 1976), interprété en ce sens que les articles 1453 et 1463 anciens du Code civil sont applicables aux époux qui avaient adopté, avant la loi précitée, la communauté réduite aux acquêts, avec pour conséquence que la femme divorcée qui n'a pas, dans les trois mois et quarante jours après le divorce, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé alors que l'homme divorcé est investi de plein droit de ses droits dans la communauté.

B.2.1. L'article 1er, 1^o à 3^o, de l'article 3 (« Dispositions transitoires ») de la loi du 14 juillet 1976 (*Moniteur belge*, 18 septembre 1976) - dont seul le 3^o, alinéa 1er, est en cause - dispose :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables, suivant les règles ci-après, aux époux mariés avant la date de son entrée en vigueur sans avoir établi de conventions matrimoniales ou après avoir adopté un régime en communauté ou après avoir choisi le régime de la séparation de biens ou celui des biens dotaux comportant une société d'acquêts régie par les articles 1498 et 1499 du Code civil :

1° Pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, les époux peuvent déclarer devant notaire qu'ils entendent maintenir sans changement, leur régime matrimonial légal ou conventionnel.

2° A défaut de pareille déclaration, les époux qui n'avaient pas établi de conventions matrimoniales ou avaient adopté le régime de la communauté légale, seront dès l'expiration du délai, soumis aux dispositions des articles 1398 à 1450 concernant le régime légal, sans préjudice des clauses de leur contrat de mariage comportant des avantages aux deux époux ou à l'un d'eux.

Ils peuvent toutefois, sans attendre l'expiration de ce délai, déclarer devant notaire, qu'ils entendent se soumettre immédiatement aux dispositions régissant le régime légal.

3° A défaut de la déclaration visée au 1°, les époux qui avaient adopté la communauté réduite aux acquêts ou la communauté universelle seront, dès l'expiration du délai, soumis aux dispositions des articles 1415 à 1426 pour tout ce qui concerne la gestion de la communauté et de leurs biens propres, ainsi qu'à celles des articles 1408 à 1414 définissant les dettes communes et réglant les droits des créanciers.

Il en sera de même pour les époux ayant choisi le régime de la séparation de biens ou le régime dotal, tout en ayant stipulé une société d'acquêts régie par les articles 1498 et 1499 du Code civil mais en ce qui concerne cette société seulement ».

B.2.2. Les articles 1453 et 1463 anciens du Code civil disposent :

« Art. 1453. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayants cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle ».

« Art. 1463. La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé ».

B.3.1. Selon l'ex-époux, la question préjudicielle n'appellerait pas de réponse puisqu'elle omettrait de viser la disposition susceptible de contenir la différence de traitement en cause, à savoir l'article 47 des dispositions abrogatoires et modificatives contenues à l'article 4, § 5, de la loi du 14 juillet 1976.

B.3.2. L'article 47 précité dispose :

« § 1er. Sont toutefois maintenus en vigueur à titre transitoire pour les époux mariés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, soit qu'ils aient adopté un régime autre qu'en communauté, soit qu'étant soumis légalement ou conventionnellement aux règles du régime en communauté, ils aient convenu de maintenir sans changement le régime préexistant, et ce jusqu'à la liquidation de leur régime matrimonial, les articles 226*bis* à 226*septies*, 300, 307, 776, alinéa 1er, 818, 905, 940, alinéa 1er, 1399 à 1535, 1540 à 1581, 2255 et 2256 du Code civil, 64 à 72 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, 1562 du Code judiciaire, 553 à 560 du Code de commerce et 6 du Code des droits de succession.

§ 2. Sont également maintenus transitoirement en vigueur dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi les articles 124, 295, alinéa 3, 942, 1304, alinéa 2, 1990 et 2254 du Code civil, 47 et 90*bis* de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, 567, alinéa 1er, 853, 1148, 1167, 1180, 1185, 1283 et 1319 du Code judiciaire.

§ 3. Lorsque des époux mariés après avoir adopté un régime en communauté, sont soumis par l'effet des dispositions transitoires de la présente loi, aux dispositions de cette loi uniquement en ce qui concerne la gestion de la communauté et de leurs biens propres, la définition des dettes communes et les droits des créanciers, les articles énumérés aux §§ 1er et 2 leur resteront applicables dans la mesure où ils sont nécessaires au fonctionnement et à la liquidation de leur régime matrimonial ».

B.3.3. Il ressort des motifs de la décision qui interroge la Cour que le juge *a quo* considère que l'article 1463 ancien du Code civil reste applicable « en vertu des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976 » et qu'il interprète ces dispositions transitoires par référence à un arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 2005 (*Pas.*, 2005, n° 318).

Or, dans l'arrêt que cite le juge *a quo*, la Cour de cassation se réfère tant à l'article 1er, 3°, de l'article 3 (« Dispositions transitoires ») qu'à l'article 47 de la loi pour conclure « qu'il suit de l'ensemble de ces dispositions que l'article 1463 ancien du Code civil demeure d'application à la dissolution et à la liquidation d'une société d'acquêts que des époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 avaient adjointe à leur régime de séparation de biens ».

La Cour est donc valablement saisie des dispositions qui fondent l'application des articles 1453 et 1463 anciens du Code civil et la différence de traitement exposée en B.1.

B.3.4. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.4. La loi du 14 juillet 1976 avait pour objectif principal de concrétiser, dans la législation relative aux régimes matrimoniaux, l'émancipation juridique de la femme mariée consacrée par la loi du 30 avril 1958 relative aux droits et devoirs respectifs des époux :

« Dès l'instant où l'on reconnaît à la femme mariée une pleine capacité juridique, [...] cette indépendance doit trouver sa contrepartie normale dans le domaine des régimes matrimoniaux. L'une des réformes ne va pas sans l'autre. Consacrer la capacité civile de la femme mariée, sans modifier ou aménager les régimes matrimoniaux, serait faire œuvre théorique et pratiquement illusoire » (*Doc. parl.*, Sénat, 1964-1965, n° 138, p. 1; *Doc. parl.*, Sénat, 1976-1977, n° 683/2, p. 1).

Le but du législateur a été de faire en sorte que l'adaptation de la législation sur les régimes matrimoniaux à la capacité juridique de la femme mariée puisse se concilier avec le respect de l'autonomie de la volonté des parties.

B.5. Dans l'interprétation du juge *a quo*, les articles 1453 et 1463 anciens du Code civil sont applicables à la liquidation du régime matrimonial d'époux mariés, avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. C'est dans cette interprétation que la Cour répond à la question préjudicielle.

La Cour est saisie de la différence de traitement que, selon la question préjudicielle, ces dispositions opéreraient entre les époux, en ce que la femme divorcée qui n'a pas dans les trois

mois et quarante jours après le divorce accepté la communauté, est censée y avoir renoncé alors que l'homme divorcé est investi d'office de ses droits dans la communauté.

B.6. Selon la disposition transitoire sur laquelle la Cour est interrogée, les articles 1453 et 1463 anciens du Code civil s'appliquent à des communautés qui ont été régies successivement par deux régimes différents en ce qui concerne la capacité juridique de la femme mariée.

Avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, l'article 1421 du Code civil réservait au seul mari la gestion des biens de la communauté, alors que, ainsi qu'il ressort notamment des articles 222 et 1416 du Code civil, modifiés par la loi du 14 juillet 1976, chacun des époux, dans les limites et selon les modalités indiquées par la loi, peut désormais engager le patrimoine commun. L'article 1416 fait partie des dispositions que l'article 1er, 2° et 3°, de l'article 3 (« Dispositions transitoires ») de la loi du 14 juillet 1976 rend applicables de droit, à défaut pour les époux d'avoir procédé à la déclaration visée au 1° du même article.

B.7.1. Une disposition qui prive l'ex-épouse de tous ses droits dans la communauté réduite aux acquêts si elle n'a pas accepté celle-ci dans un délai de trois mois et quarante jours, traite celle-ci différemment de l'ex-époux qui, sans avoir aucune démarche à accomplir, se trouve automatiquement investi de ses droits dans la communauté et pourra bénéficier de la totalité de celle-ci si l'ex-épouse n'a pas exercé son droit d'option dans le délai légal.

B.7.2. Cette différence de traitement était justifiée lorsqu'elle constituait un correctif à l'inégalité des époux, à l'époque où le mari gérait seul les biens communs. Elle permettait à l'ex-épouse de ne pas supporter les charges d'une communauté à la gestion de laquelle elle était restée étrangère, si la communauté se révélait déficitaire.

B.7.3. Par contre, ce souci de protection de l'épouse ne se justifie plus depuis que le législateur a organisé une gestion égalitaire du patrimoine commun. La disposition en cause a des effets disproportionnés pour l'ex-épouse puisqu'elle peut aboutir à la priver de tous ses

droits sur une communauté que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, elle a géré à égalité avec son mari.

B.7.4. La disposition en cause établit par conséquent, entre ex-époux, une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée.

B.8. Il découle de ce qui précède que l'article 1er, 3°, alinéa 1er, de l'article 3 (« Dispositions transitoires ») de la loi du 14 juillet 1976 n'est pas compatible avec les articles 10, 11 et 11*bis* de la Constitution.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1er, 3°, alinéa 1er, de l'article 3 (« Dispositions transitoires ») de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux viole les articles 10, 11 et 11*bis* de la Constitution en ce qu'il rend les articles 1453 et 1463 anciens du Code civil applicables à des droits et obligations d'une communauté réduite aux acquêts dissoute après l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 19 mars 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior